



Envoi au contrôle de légalité le : 17 mars 2023

Publication électronique le : 17 mars 2023

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Marc SARPAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

**FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE
DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE "ARTOIS DOM"
DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

(N°2023-47)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 et notamment son article 44 ;

Vu l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du secteur non lucratif applicable au 1^{er} octobre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2022-551 de la Commission Permanente en date du 13/12/2022 « Financement par le Département de la revalorisation salariale des SAAD publics et associatifs » ;

Vu la délibération n°2022-214 de la Commission Permanente en date du 13/12/2022 « Rapport relatif au programme de financement de la compensation au titre de la mise en œuvre de l'avenant 43 de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) pour les services non tarifés » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/02/2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 65 489,80 € correspondant au financement du solde 2022 pour le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) « Artois dom » de Bruay-la-Buissière, telles que reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le SAAD Artois Dom de Bruay-la-Buissière, la convention relative aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du dernier trimestre 2022, dans les termes du projet joint à la présente délibération.

Article 3 :

La dépense versée en application de l'article 1 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C02-551A01	6511411/9343431	APA à domicile – prestataires associations	131 040 000,00	65 489,80

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Pôle Solidarités

Direction de l'autonomie et de la santé

..... CONVENTION

Objet : Convention au titre du financement par le Département des coûts liés à l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile (BAD) du 21 juin 2021.

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est à l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du 27 février 2023.

ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association *ARTOIS DOM* dont le siège est 587, avenue de la Libération - BP 80019 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE
identifiée au répertoire SIRET sous le N° 52781364600017

représentée par Monsieur Freddy FLORCZAK, Président, dûment autorisé tant en vertu des statuts que de la délibération du Conseil d'Administration en date du

et désigné ci-après « le bénéficiaire »,

d'autre part,

Vu : le vote du budget départemental en date du 24 janvier 2022 ;

Vu : la délibération de la Commission Permanente en date du 27 février 2023

Vu : les financements accordés par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ;

PREAMBULE

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021, entraîne une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

L'impact financier de cette mesure évaluée à plus de 20 millions d'euros en année pleine est à la charge directe des SAAD départementaux de statut associatif. Le Département compense en intégralité ce surcoût via l'attribution de dotations complémentaires.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement aux SAAD non habilités à l'aide sociale, par le Département, de la dotation de compensation annuelle visant à neutraliser le surcoût lié à la mise en place de l'avenant 43 sur la revalorisation des salaires du personnel des SAAD appliquant les accords de la branche de l'aide à domicile (BAD).

Article 2 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2023.

Article 3: Engagements du bénéficiaire

L'association s'engage à utiliser la dotation pour financer la revalorisation des salaires, permettant ainsi de ne pas répercuter le coût sur l'utilisateur par augmentation des tarifs pratiqués.

Article 4 : Montant du forfait accordé

Pour le dernier trimestre 2022, la dotation accordée par le Département s'élève à **65 489,80 €**. Elle correspond à la base finançable estimée à partir des données transmises par le SAAD.

La dépense sera imputée sur le budget département :

- sous-programme C02-551A01 (APA à domicile-prestataires associations)
- imputation budgétaire 9343/6511411/431

Article 5 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le montant de l'aide départementale défini à l'article 4 sera versé par la PAIERIE DEPARTEMENTALE DU PAS DE CALAIS sur le compte n°

BANQUE	GUICHET	N° COMPTE	CLE
.....

IBAN :

BIC :

Nom et adresse du guichet :

.....

.....

Article 6 : Modalités de contrôle

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est exercé par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services du Département tout élément nécessaire à l'évaluation du respect de l'objet de cette convention.

Le Département devant faire remonter vers la CNSA un état récapitulatif des dépenses engagées ; les SAAD s'engagent à transmettre les informations nécessaires qui seront demandées ultérieurement.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'État dans l'exercice de leurs propres compétences.

Article 7 : Modifications de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'une des parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée vaine.

La résiliation pourra avoir pour conséquence la demande de remboursement total ou partiel la dotation versée.

Article 9 : Litige, voie de recours

En cas de différend concernant l'application de la présente convention, les parties tenteront un règlement amiable. À défaut le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Arras, le

**Pour le Département du Pas-de-Calais
et par délégation**

La directrice de l'autonomie et de la santé

Ludivine BOULENGER

Pour ARTOIS DOM,

le Président

Freddy FLORCZAK

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service de la Qualité et des Financements

RAPPORT N°37

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT DE LA REVALORISATION SALARIALE DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE "ARTOIS DOM" DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Par arrêté en date du 21 juin 2021, l'avenant 43 à la convention collective de la Branche de l'Aide à Domicile du secteur non lucratif (BAD) a été agréé. Son entrée en vigueur au 1er octobre 2021 a entraîné une revalorisation salariale significative à hauteur moyenne de 15% pour l'ensemble du personnel des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD).

Cette mesure de reconnaissance du statut des aides à domicile concerne 37 SAAD associatifs.

Pour les 32 SAAD habilités à l'aide sociale le financement de l'avenant 43 s'effectue par l'intermédiaire d'arrêtés de tarification.

Pour les 5 SAAD non habilités à l'aide sociale chaque phase de paiement nécessite au préalable d'établir une convention individuelle. Après avoir bénéficié du versement d'un acompte au titre du premier semestre 2022, il convenait de verser à chacun le solde dû.

A cet effet la Commission Permanente du 13 décembre 2022 a autorisé le Président du Conseil départemental à signer avec 4 d'entre eux, les conventions relatives au financement du solde 2022.

Concernant le cinquième SAAD « Artois Dom de Bruay-la-Buissière », seul SAAD présentant des écarts importants et des incohérences entre les différents éléments budgétaires et financiers transmis, un contrôle a été réalisé ce qui a eu pour conséquence de différer le paiement du solde. La base finançable définitivement retenue pour 2022 s'élève à 202 136,19 €. Compte tenu des versements effectués précédemment, le solde restant dû est de 65 489,80 €.

Le présent rapport a pour objet de présenter les modalités d'attribution du financement solde 2022 pour le SAAD Artois Dom.

Il convient de statuer sur cette affaire et le cas échéant :

- de valider les modalités de reversement de la compensation financière, d'un montant de 65 489,80 €.
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec le SAAD Artois Dom de Bruay-la-Buissière, la convention relative aux modalités de versement par le Département de la compensation de la mise en œuvre de l'avenant 43 au titre du dernier trimestre 2022, dans les termes évoqués dans le document joint.

La dépense sera imputée sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C02-551A01	6511411/9343431	APA à domicile - Prestataires associations	131 040 000,00	29 951 629,56	65 489,80	29 886 139,76

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/02/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY